

12. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET DU PERMIS UNIQUE

Michel PÂQUES

Professeur ordinaire à l'Université de Liège

I.- Le 1er octobre 2002 : une date pivot

Le 1^{er} octobre 2002 est une date importante dans l'histoire du droit wallon du cadre de vie. Jamais, à notre connaissance, celui-ci n'avait connu, en un seul moment, une telle concentration de modifications fondamentales.

1.- Le décret relatif au permis d'environnement

Le décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement¹²³ requérait un grand nombre de mesures d'exécution afin de pouvoir pleinement sortir ses effets. Aussi bien le législateur avait confié au Gouvernement le soin de fixer la date de mise en vigueur du décret (art. 183).

Un des arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002¹²⁴ vient d'établir que ce décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002 (art. 278).

Ce décret du 11 mars 1999 a été modifié à plusieurs reprises. On note déjà six interventions législatives :

- Le décret du 15 février 2001 « modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement »¹²⁵. Ce décret a établi un nouveau mécanisme d'enregistrement applicable à certaines opérations de valorisation ou d'élimination de déchets. Il a été mis en vigueur par l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 2001 « favorisant la valorisation de certains déchets », le jour de la publication de l'arrêté au Moniteur belge¹²⁶. Une erreur de publication a pu faire croire à l'entrée en vigueur à cette date du décret relatif au permis d'environnement. Un erratum publié au Moniteur belge du 18 juillet 2001 a levé tout doute.
- L'arrêté du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en ce qui concerne le permis d'environnement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002¹²⁷, confirmé par le décret du 4 juillet 2002¹²⁸.

¹²³ Moniteur belge, 8 juin 1999, deuxième édition.

¹²⁴ L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 « relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement », Moniteur belge, 21 septembre 2002, erratum Moniteur belge du 4 octobre 2002.

¹²⁵ Moniteur belge, 23 février 2001

¹²⁶ Moniteur belge, 10 juillet 2001, deuxième édition.

¹²⁷ Art. 2, Moniteur belge, 30 janvier 2002.

¹²⁸ Décret du 4 juillet 2002 « portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon pris en application de l'article 4 du décret du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne, et portant modification, en vue de l'introduction de l'euro, de la législation économique et des législations en matière de chasse et de forêts », Moniteur belge, 19 juillet 2002.

- Le décret du 4 juillet 2002 « modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement »¹²⁹, entré en vigueur « en même temps que le décret du 11 mars 1999 » (art. 10).
- Le décret du 4 juillet 2002 « sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement »¹³⁰, entré en vigueur « en même temps que le décret du 11 mars 1999 » (art. 21).
- Le décret du 19 septembre 2002 « modifiant les décrets du 27 juin 1996 relatif aux déchets et du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement »¹³¹, entré en vigueur « en même temps que le décret du 11 mars 1999 » (art. 14).
- Enfin, le décret du 18 septembre 2002 « modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine » (le CWATUP).

Une coordination officieuse peut être consultée « en ligne » ou téléchargée à plusieurs adresses¹³².

Les dispositions d'exécution suivantes ont été publiées :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement¹³³, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne¹³⁴, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement¹³⁵, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées¹³⁶, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés

¹²⁹ Moniteur belge, 18 juillet 2002.

¹³⁰ Moniteur belge, 9 août 2002.

¹³¹ Moniteur belge, 27 septembre 2002.

¹³² Notamment à l'adresse du site créé par le Ministre FORET à l'occasion de la réforme www.futursimple.be ou à l'adresse de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, le « Portail environnement de Wallonie » http://environnement.wallonie.be/cgi/dgmc/platforme_dgmc/visiteur/frames.cfm

¹³³ Moniteur belge, 21 septembre 2002, remplacé complètement par l'erratum publié au Moniteur belge du 1^{er} octobre 2002.

¹³⁴ Moniteur belge, 21 septembre 2002.

¹³⁵ Moniteur belge, 21 septembre 2002, erratum, Moniteur belge du 4 octobre 2002.

¹³⁶ Moniteur belge, 21 septembre 2002, erratum, Moniteur belge du 4 octobre 2002.

ou pathogènes¹³⁷, entré en vigueur « à la date d'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 » ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants¹³⁸, entré en vigueur « à la date d'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 ».

2.- La révision du CWATUP

Le 1^{er} octobre 2002, le décret du 18 septembre 2002 « modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine » est également entré en vigueur par application de la règle de droit commun, soit le dixième jour après celui de la publication du décret au Moniteur belge¹³⁹.

Toutefois, par exception, un certain nombre de dispositions de ce décret n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par le Gouvernement (liste établie à art. 79, complétée par le décret du 19 septembre 2002¹⁴⁰) ou ne seront applicables qu'à des faits qui se produiront à partir d'une certaine date à fixer par le Gouvernement (cas de la certification de conformité des travaux et du nouveau tarif d'amendes transactionnelles, notamment, articles 77 et 78 du décret du 18 juillet 2002 et nouveaux articles 85, §3, et 139, §1^{er}, du CWATUP)¹⁴¹.

En outre, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et plusieurs décrets modificatifs du décret relatif au permis d'environnement, précités, apportent des modifications au CWATUP.

II.- Importance du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Le « permis d'environnement » et le « permis unique » sont deux instruments distincts qui organisent une meilleure organisation des polices administratives du cadre de vie. Ces deux instruments sont tous deux créés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

¹³⁷ Moniteur belge, 21 septembre 2002. En conséquence, le titre Ier, chapitre 4 du RGPT est abrogé par cet arrêté (art. 23).

¹³⁸ Moniteur belge, 16 octobre 2002, deuxième édition.

¹³⁹ Moniteur belge, 21 septembre 2002, deuxième édition.

¹⁴⁰ Décret du 19 septembre 2002, « modifiant le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine », Moniteur belge, 27 septembre 2002, entré en vigueur le même jour que le décret du 18 juillet 2002, précité. Curieusement l'article « 68 » que le décret du 19 septembre insère dans la liste, contenue à l'article 79 du décret du 18 juillet, des dispositions dont le Gouvernement établit la date de mise en vigueur, était déjà mentionné dans le texte de l'article 79 tel que celui-ci avait été publié au Moniteur belge du 21 septembre 2002 (deuxième édition) !

¹⁴¹ Un arrêté du Gouvernement du 3 octobre 2002, pris « vu l'urgence », a fixé la date d'entrée en vigueur du nouvel art. 46, §1^{er}, du CWATUP au jour de la publication de cet arrêté au Moniteur belge, soit le 10 octobre 2002.

3.- Le permis d'environnement et la déclaration

Ce décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement règle le régime de l'exploitation des établissements susceptibles de causer des dangers, nuisances ou inconvénients, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation. Le législateur adopte une optique d'action intégrée de lutte contre ces nuisances afin de protéger de l'homme ou l'environnement.

L'action intégrée consiste à fédérer dans un seul régime d'autorisation ou de déclaration une série d'autorisations du secteur de l'environnement qui étaient jusqu'alors dispersées et disparates. Le régime du permis d'environnement remplace :

- Les autorisations d'exploiter organisées jusqu'alors par le règlement général pour la protection du travail (RGPT).
- Divers permis applicables jusqu'alors dans plusieurs législations sectorielles de l'environnement : en matière de déchets, d'eaux de surface et souterraines, d'explosifs. Cela justifie un grand nombre de dispositions abrogatoires et modificatives.
- Le permis d'extraction.

En 1999, le législateur avait décidé de laisser le permis d'extraction qui fusionnait déjà le permis d'urbanisme et l'autorisation d'exploiter, en dehors du champ du décret relatif au permis d'environnement. Le législateur a changé d'avis dans un décret du 4 juillet 2002¹⁴² qui met fin au régime du permis d'extraction et l'insère dans les catégories du décret relatif au permis d'environnement. En outre, le permis pourra être octroyé pour une durée illimitée, en ce qui concerne l'activité d'extraction (art. 50, modifié, du décret relatif au permis d'environnement).

En revanche, la valorisation de terril demeure régie par le décret du 9 mai 1985, modifié par le décret du 6 mai 1993, qui absorbe le permis d'environnement. En effet, le décret du 11 mars 1999 ajuste seulement le décret du 9 mai 1985 pour prévoir que : « Le permis de valorisation de terrils emporte de droit délivrance du permis d'urbanisme, au sens de l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, et du permis d'environnement, au sens de l'article 1er, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, pour exploiter le terril. » (art. 173).

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que le gouvernement arrête la liste des installations et activités visées. Elles sont réparties en trois classes (Classe 1, 2 et 3).

A proprement parler, ce ne sont pas les activités ou installations classées qui sont sujettes à permis d'environnement ou à déclaration mais les « établissements » définis comme « unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toute

¹⁴² Décret du 4 juillet 2002 « sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ».

autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ».

L'installation ou l'activité de la classe la plus élevée détermine la classe de l'établissement¹⁴³. Les établissements des classes 1 et 2 sont soumis à permis d'environnement, les établissements de classe 3, à simple déclaration.

Une activité ou installation ne peut être rangée dans la 3^{ème} classe que si le Gouvernement a adopté, pour cette activité ou installation, des conditions intégrales d'exploitation (art. 3, al. 2, du décret du 11 mars 1999).

Le Gouvernement reçoit la compétence d'établir des conditions normatives générales¹⁴⁴, sectorielles¹⁴⁵ ou intégrales applicables à toutes ou à certaines activités et installations classées¹⁴⁶.

4.- Le permis unique

Alors que le régime du permis d'environnement et de la déclaration réalisent une fusion au sein des matières de l'environnement, le permis unique réalise une certaine fusion entre la matière de l'environnement et celle de l'aménagement du territoire. Plus précisément, une fusion entre le permis d'environnement et le permis d'urbanisme. Le permis unique est défini à l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1999 comme la décision qui « tient lieu » de permis d'environnement au sens de ce décret et de permis d'urbanisme au sens des articles 84 et 127 du CWATUP (aussi, l'art. 131 du CWATUP).

La procédure dite de « permis unique » est applicable au projet mixte, c'est-à-dire celui pour lesquels « il apparaît, au moment de l'introduction de la demande de permis, que sa réalisation requiert un permis d'environnement et un permis d'urbanisme ».

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contient un chapitre XI intitulé « Du permis unique » (art. 81 à 97), applicable aux projets mixtes.

Lorsque la demande est relative à un projet mixte, les règles relatives au permis unique constituent un régime autonome. Elles s'appliquent à l'exclusion des règles relatives au permis d'environnement contenues dans les autres chapitres du décret du 11 mars 1999 et à l'exclusion des règles relatives au permis d'urbanisme contenues dans le code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Toutefois des dispositions de ce chapitre XI relatif au permis unique, comme l'article 83, al. 2, l'article 90 ou, surtout, l'article 97, rendent applicables au permis unique un grand nombre de règles du CWATUP

¹⁴³ Art. 3, al. 3, « La classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement ».

¹⁴⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

¹⁴⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes; arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants.

¹⁴⁶ Voy. l'art. 5 du décret du 11 mars 1999.

III.- Exécution du décret relatif au permis d'environnement

6.- Nouvelle nomenclature

Le Gouvernement a adopté une nouvelle nomenclature d'activités et d'installations classées¹⁴⁷. Cette nomenclature est organisée selon la classification NACE des activités économiques. Pour chaque rubrique, un tableau établit notamment

- la classe de l'activité ou de l'installation,
- les organismes à consulter obligatoirement¹⁴⁸,
- si le projet est soumis à étude d'incidences sur l'environnement .

En conséquence, le chapitre II du titre Ier du RGPT qui contenait la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes est abrogé (art. 4).

Il convient toutefois d'observer que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 qui arrête cette nomenclature a aussi pour objet de soumettre à études d'incidences sur l'environnement des actes qui ne sont ni des activités, ni des installations assujetties à permis d'environnement ou à déclaration.

Ainsi, par exemple, sont soumis à études d'incidences sur l'environnement des projets seulement soumis :

- à permis d'urbanisme (certains boisements ou déboisements, voir catégorie 02.22.01, certains travaux de voirie, voir catégorie 70.19.01, certaines constructions groupées, voir catégorie 70.11.02)
- à permis de lotir (les lotissements de plus d'une certaine surface, voir catégorie 70.11.01)
- à permis de valorisation de terri (catégorie 10.90.05)

Enfin, cette liste doit être lue sans perdre de vue que l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, soumet l'obligation de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement non seulement aux deux conditions que l'on vient de signaler (projet soumis à permis et projet mentionné dans la liste comme sujet à étude) mais encore à une troisième condition : il faut que la demande ait un certain objet mentionné à l'article 6 de cet arrêté (création, renouvellement, transformation ou extension d'une certaine importance). On se référera au texte de l'arrêté.

¹⁴⁷ Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

¹⁴⁸ Voy. aussi l'art. 3 de l'arrêté. Une compétence de consultation facultative demeure par ailleurs.

7.- Nouvelle procédure

En exécution du décret qui contient un grand nombre d'habilitations, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 « relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » précise diverses modalités de procédures.

L'arrêté contient des règles relatives :

- à l'introduction de la demande (art. 2 et s.),
- aux enquêtes publiques (art. 7 et s.),
- aux concertations administratives (art. 14 et s.),
- aux avis (art. 18),
- au contenu du permis d'environnement (art. 19),
- aux recours (art. 20 et s.),
- aux registres (art. 27 et s.),
- à la procédure d'octroi du permis unique (art. 30 et s.),
- aux établissements « Seveso » (art. 59 et s.),
- aux déclarations (art. 67 et s.),
- aux sûretés (art. 78 et s.),
- à la prolongation de la validité des permis temporaires (art. 87 et s.),
- aux mesures de police (art. 90 et s.),
- à l'étude de caractérisation (art. 109 et s.),
- à la transformation des établissements (art. 110),
- à la désignation des fonctionnaires (art. 111 et s.),
- à la remise en état (art. 121).

Cet arrêté contient en annexe divers formulaires dont l'application est réglée par l'arrêté.

En conséquence, cet arrêté

- abroge le chapitre 1^{er}, titre Ier et le titre IV du RGPT qui réglait la procédure d'autorisation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes (art. 122 et 123) ;
- abroge ou modifie aussi une série impressionnante de dispositions de procédure contenues dans divers arrêtés ressortissant aux matières de l'eau, des déchets, des explosifs, de l'air et de la police de l'environnement (art. 122 à 276).

On le voit, tout le RGPT n'a pas encore été abrogé. Il convient d'y être particulièrement attentif.

IV.- Quelques questions de droit transitoire

8.- Demandes de permis pendantes

Art. 180 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, remplacé par le décret du 4 juillet 2002 « sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » et complété par le décret du 19 septembre 2002 « modifiant les décrets du 27 juin 1996 relatif aux déchets et du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » :

« Par « permis » au sens du présent article, il y a lieu d'entendre tout permis, toute autorisation, tout enregistrement ou toute permission dont l'obtention était prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret pour l'exploitation d'un établissement.

Les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande ».

9.- Les permis en cours de validité

Art. 180, al. 3, « Les permis délivrés avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les permis délivrés suite à une demande introduite avant cette date sont valables pour le terme fixé par le permis, sans préjudice de l'application des chapitres VIII, IX et X. »

Il existe une règle dérogatoire applicable aux permis d'exploitation des centres d'enfouissement techniques (art. 180, al. 4 et s.).

10.- Permis en cours de validité et expiration partielle

Art. 181 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : « Lorsque des installations et/ou activités classées en vertu du présent décret et constituant des établissements classés au sens du présent décret ont été autorisées avant l'entrée en vigueur du présent décret et que l'une des autorisations de ces installations et/ou activités classées accessoires faisant partie de l'établissement arrive à échéance, le titulaire de l'autorisation est tenu :

1° soit de solliciter un nouveau permis d'environnement ou de faire une déclaration pour l'établissement dont fait partie l'installation et/ou l'activité dont l'autorisation arrive à échéance;

2° soit, par dérogation aux articles 10 et 11, de solliciter un nouveau permis d'environnement ou de faire une déclaration pour l'installation et/ou l'activité dont l'autorisation arrive à échéance.

Dans ce cas, le terme de l'autorisation portant sur l'exploitation de l'installation et/ou l'activité ne peut excéder celui octroyé pour l'installation et/ou l'activité principale faisant partie de l'établissement »¹⁴⁹.

11.- Classement d'activités ou d'installations non classées jusqu'alors. Changement de classe ou de régime

Art. 12 du décret relatif au permis d'environnement, partiellement modifié par le décret du 4 juillet 2002 « modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » :

« Si un établissement existant non visé par la nomenclature reprise au chapitre II du titre I^{er} de l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres I^{er} et II du Règlement général pour la protection du travail, et non soumis à autorisation en vertu de la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés, au décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution, au décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables et au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, est visé par la liste que le Gouvernement arrête en exécution de l'article 4, alinéa 3, l'exploitant, à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement établissant cette liste, introduit la demande de permis ou fait la déclaration requise, dans un délai de deux ans si l'établissement existant est intégré en classe 1 ou de neuf mois si l'établissement existant est intégré en classe 2 ou en classe 3.

Si un établissement existant vient à être classé ou si un établissement de classe 3 est intégré en classe 1 ou 2 à la suite d'une modification par le Gouvernement de la liste des installations et activités classées, l'exploitant, à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement modifiant cette liste, introduit la demande de permis ou fait la déclaration requise, dans un délai de deux ans si l'établissement est intégré en classe 1 ou de neuf mois si l'établissement est intégré en classe 2 ou 3.

L'exploitation peut être poursuivie pendant le délai visé aux alinéas 1^{er} et 2 et, dans le cas d'un établissement soumis à permis, jusqu'à la notification de la décision définitive portant sur la demande de permis.

Si un établissement de classe 1 ou de classe 2 est intégré en troisième classe à la suite d'une modification de la liste, le permis déjà délivré satisfait à l'obligation de déclaration.

Si un établissement de classe 1 est rangé en deuxième classe, ou si un établissement de classe 2 est rangé en première classe à la suite d'une modification de la liste des installations et activités classées, le permis déjà délivré reste valable ».

¹⁴⁹ C'est nous qui soulignons.

12.- Installations et activités classées en classe 3 mais qui n'ont pas encore fait l'objet de conditions intégrales

Art. 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

« Les installations et activités répertoriées en classe 3 dans la liste qui figurent en annexe I du présent arrêté, pour lesquelles le Gouvernement n'a pas encore édicté de conditions intégrales conformément à l'article 3, alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont classées en classe 2.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les installations et activités classées dont question à l'alinéa précédent et qui figurent dans la liste en annexe III du présent arrêté, ne sont pas classées tant que le Gouvernement n'a pas arrêté les conditions intégrales relatives à ces installations et activités classées » ¹⁵⁰.

13.- Effet de l'entrée en vigueur de nouvelles conditions générales, sectorielles ou intégrales sur les établissements existants

Art. 9 du décret relatif au permis d'environnement :

« Lorsqu'il arrête, modifie ou complète des conditions générales, sectorielles et intégrales, le Gouvernement précise le délai dans lequel les nouvelles conditions s'appliquent aux établissements existants. A défaut de précision, les nouvelles conditions ne s'appliquent qu'aux établissements autorisés ou déclarés postérieurement à leur entrée en vigueur » ¹⁵¹.

Limont, le 2 novembre 2002

Annexe

Extraits de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (Moniteur belge, 21 septembre 2002, erratum, Moniteur belge du 4 octobre 2002)

Article 2. §1^{er}. Les projets soumis à études d'incidences et les installations et activités classées sont répertoriés dans la liste qui figure en annexe I du présent arrêté.

§2. Dans la première colonne sont repris les numéros et les intitulés des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées. Lorsqu'il est fait référence à la puissance installée des machines, il s'agit de la somme des puissances installées des machines spécifiques relatives à une même rubrique de classement, à l'exclusion des appareils portatifs.

¹⁵⁰ C'est nous qui soulignons.

¹⁵¹ Voy., par exemple, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, art. 22.

§3. Dans la deuxième colonne il est indiqué la classe des installations et des activités.

§4. Dans la troisième colonne, la croix indique si le projet, l'installation ou l'activité est soumis à étude d'incidences sur l'environnement.

§5. Dans la quatrième colonne sont repris les organismes à consulter obligatoirement pour chacune des installations et activités classées.

§6. Dans les trois colonnes suivantes, sont indiqués les facteurs de division à appliquer aux seuils des différentes rubriques :

dans la colonne « ZH » sont indiqués les facteurs de division « habitat » à appliquer si le projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat ;

dans la colonne « ZHR » sont indiqués les facteurs de division « habitat à caractère rural » à appliquer si le projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat à caractère rural ;

dans la colonne « ZI » sont indiqués les facteurs de division « industrie » à appliquer si le projet est situé tout ou en partie :

en zone d'activité économique ;

en zone d'activité économique spécifique ;

ou

dans une zone d'aménagement différé à caractère industriel.

NUMÉRO - INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASS E	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZH	ZI
01 AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.1 CULTURE						
01.10 Affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive						
01.10.01						
	dont la surface utile est supérieure ou égale à 1 ha	X	DGA, DNF			
01.2 ELEVAGE						
01.21 Elevage de bovins						
01.21.01 Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement de bovins de 6 mois et plus, d'une capacité de 4 à 50 animaux¹⁵²						
01.21.01.01					1,5	
01.21.01.02 de 51 à 300 animaux¹⁵³						
01.21.01.02			DGA		1,5	
01.21.01.03 de plus de 300 animaux						
01.21.01.03		X	DGA		1,5	
01.22 Elevage d'ovins, caprins et équidés						
01.22.01 Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement d'ovins et de caprins, d'une capacité de 8 à 75 animaux¹⁵⁴						
01.22.01.01						1,5

¹⁵²Le seuil supérieur est porté à 100 bovins pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

¹⁵³Le seuil inférieur est porté à 101 bovins pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural

¹⁵⁴Le seuil supérieur est porté à 150 ovins pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural